

Exigences en matière de formation continue

Mesdames et Messieurs, chers assujettis

Comme vous le savez, les lois sur les marchés financiers applicables aux gestionnaires de fortune et aux trustees prévoient chacune des obligations de formation continue.

Jusqu'à présent, les exigences de formation continue d'OSFIN s'alignaient sur la norme commune des organisations de surveillance, sous la forme d'un tableau récapitulatif.

La FINMA a récemment fait savoir aux organisations de surveillance que les dirigeants qualifiés de chaque établissement financier ont la responsabilité de veiller à ce que les exigences légales relatives à une formation continue appropriée de toutes les personnes soumises à l'obligation de formation au sein de l'organisation de l'établissement soient remplies. Il leur incombe de concrétiser les obligations légales de formation continue, en respectant les principes d'adéquation, d'actualité, de qualité et d'efficacité.

OSFIN salue cette orientation et remplace la pratique actuelle par le cadre minimal suivant pour les prescriptions de formation continue de l'établissement financier:

I. Pour les dirigeants qualifiés:

- *Contenu:* domaine réglementaire (LEFin, LBA et LSF¹) d'une durée totale d'au moins 3 heures.
- *Formellement:* participation à des cours de formation continue externes².

II. Pour les responsables (internes/externes) et les suppléants dans les domaines de la gestion des risques, de la conformité et du service spécialisé LBA:

- *Contenu:* domaine réglementaire (LEFin, LBA et LSF¹) d'une durée totale d'au moins 2 heures.
- *Formellement:* participation à des cours de formation continue externes² ou internes³.

III. Pour les autres collaborateurs ayant des points de contact avec la réglementation⁴:

- *Contenu:* domaines concernés (LSF¹ et/ou LBA) d'une durée totale d'au moins 1 heure.
- *Formellement:* participation à des cours de formation continue externes² ou internes³.

Veillez toutefois noter que ce cadre minimal doit être étendu (en termes de contenu et de durée) en fonction du modèle ou de l'activité commerciale, de la taille de l'entreprise et des risques encourus par l'établissement financier.

Les preuves de formation(s) continue(s) correspondante(s) doivent être présentées sur demande aux sociétés d'audit et à l'organisme de surveillance (OSFIN).

Le changement de pratique susmentionné s'applique dès à présent.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question.

OSFIN, en août 2024.

¹ Le domaine de la LSF¹ ne s'applique pas aux purs trustees.

² Les vidéoconférences ou les e-learning sont également considérés comme des formations continues externes.

³ L'étude individuelle n'est pas reconnue comme formation continue.

La preuve de la formation continue interne doit contenir les éléments suivants : (1) informations sur la date, la durée et le lieu ; (2) nom de l'intervenant ; (3) nom des participants ; (4) description des documents utilisés ; (5) signature de l'intervenant et de tous les participants.

⁴ Par exemple, les gestionnaires de portefeuille et/ou les collaborateurs dans le domaine de la LBA.